

BRETAGNE PAYS SOUVERAIN en DROIT

par le Traité du 19 janvier 1499

**PROTESTATIONS ET REFUS DE L'ANNEXION FRANCAISE DE 1789,
pour faire valoir ce que de droit auprès des instances Européennes et de l'ONU.**

A ce jour de Janvier 2014 La Bretagne se trouve toujours Annexée, comme Colonie française, Ceci est publié afin de recours auprès des diverses Cours de Justice Européenne et internationale, CEDH.

L'Assemblée Constituante, puis Assemblée Nationale française, puis République française n'a aucune juridiction légale en Bretagne. **Les Etats de Bretagne, jamais abrogés en droit, ont d'ailleurs voté en 1789 la non-reconnaissance du Droit républicain en Bretagne de tout ses décrets, lois Administrations, Tribunaux et de toutes institutions de la République française.** Le dernier refus venant du dernier Procureur général syndic des états de Bretagne, René jean De Botherel Du Plessix. dont la protestation faite à l'Europe entière est jointe ci-après.

"En un mot nous protestons contre tous actes et décrets qui pourraient être préjudiciables ou attentatoires aux droits, franchises et libertés de la Bretagne, et nous déclarons formellement nous y opposer."

Au Plessix-Botherel , le 13 Février 1790...

René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIX .(Procureur Général, syndic des Etats de Bretagne)

"Nous adressons cette protestation au Roi, gardien de nos libertés, qu'il a lui même juré de maintenir ; et n'existant plus en Bretagne de tribunal légal, nous la confions au public, à l'Europe entière, et prions les bons citoyens qui l'auront reçue de la conserver et promulguer."

PREAMBULE

Union entre Anne de Bretagne et Louis XII le 7 janvier 1499 (1ère lettre-traité). Anne de Bretagne exige la rédaction d'une 2ème lettre-traité publiée le 19 janvier 1499 signée par Louis XII, rétablissant la Souveraineté sur le Duché de Bretagne, 13 clauses, sans qu'aucun successeur ne puisse le modifier, acte bilatéral avec nomination d'Ambassadeurs (voir le traité à la fin).

1532 tentative de modification du traité par François 1er, sous contrainte militaire à Vannes, achat de quelques nobles Bretons et rédaction de l'Edit dit "d'union" (acte unilatéral, simple loi française).

Louis XIV déclare la guerre aux Provinces-Unies en 1672, Guerre de Hollande, après une progression rapide, l'armée française est stoppée par les inondations volontaires des Hollandais, et la guerre s'éternise. Pour financer la guerre, de nouveaux impôts sont levés. Une taxe sur le papier timbré, en avril 1674, ainsi qu'une taxe sur le tabac et diverses autres taxes qui mécontentent la Province de Bretagne. Les autres "Provinces étrangères" du royaume se soulèvent aussi.

Prémisses révolutionnaires avec les Bonnets Rouges en 1675. La Bretagne est un pays d'États ou le Parlement est souverain, où l'impôt sur le sel, la gabelle, n'existe pas, et où les nouveaux impôts doivent être acceptés par les États de Bretagne. Des émeutes urbaines se propagent aux grandes villes, Rennes et Nantes mais aussi dans les campagnes par la révolte des paysans et la création du code Paysan, ceux-ci sont commandés par un notaire, Sébastien Le Balp. Toutes les villes fortifiées forment des îlots de résistance. La répression sera féroce et le roi ordonnera la destruction de toutes les archives judiciaires

concernant la rébellion.

A partir de l'année 1788 au Club des Bretons (Jacobins) à Rennes. Un an avant la révolution, éclate de nombreuses émeutes en Bretagne suite aux mauvaises récoltes, hiver avec rivières gelées, au club Breton devenu à Paris le club des Jacobins...

.....Isaac-René-Guy Le Chapelier, né le 12 juin 1754 à Rennes, .Il fait ses études à la faculté de droit de Rennes. Avocat à Rennes, il se fit remarquer en combattant les ordres privilégiés. Élu député du tiers état, il se montra un orateur brillant. Il fut d'ailleurs le quatrième président de l'Assemblée nationale constituante du 3 au 16 août 1789, succédant à François Alexandre Frédéric, duc de La Rochefoucaud-Liancourt et à Jean-Guillaume Touret qui avait refusé la présidence.

Avec Lanjuinais, Defermon et Coroller, il fut un des fondateurs du Club breton, ancêtre du Club des jacobins, où, quelques jours avant l'ouverture des États généraux, les députés de Bretagne se réunirent pour débattre ensemble de leur attitude, avant d'être rejoints par des députés d'autres provinces. C'est un club d'influence et de pression qui, à Paris comme en province, fait apparaître la même prédominance de l'élite du Tiers état : négociants, magistrats, officiers, médecins, rentiers...Les dirigeants du Club, majoritairement francs-maçons se transmettent "en silence" les "patentes" du Club.

Le Chapelier fut un de ceux qui réclamèrent la confiscation des biens du clergé, Il fut aussi l'auteur de la loi qui porte son nom, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, interdisant les corporations, le compagnonnage, les coalitions ouvrières et le droit de grève.(il fut guillotiné le 22 avril 1794 à Paris).

L'Assemblée Constituante, puis Assemblée Nationale française, n'a aucune juridiction légale en Bretagne. Les Etats de Bretagne, jamais abrogés en droit, ont d'ailleurs voté en 1789 la non-reconnaissance du Droit républicain en Bretagne et de toute institution de la République française.

Extrait du discours du 4 Aout 1789 de l'Abbé Maury à ce propos :

« Je n'ai l'honneur d'être ni Breton ni magistrat... C'est l'exécution littérale de ce traité de Vannes en 1532 que réclament les Bretons. Il n'y a plus rien de sacré parmi les hommes si un pareil titre n'est pas respecté tous les engagements des contrats sont réciproques. Il est donc démontré, et je ne crains pas de le publier en présence des représentants de la nation française, que la Bretagne est libre, et que nous n'avons plus aucun droit sur cette province, si nous ne voulons pas remplir fidèlement les conditions du traité qui l'a réunie à la couronne L'une des clauses de ce contrat porte formellement que la Bretagne aura un Parlement, une chancellerie, une chambre des comptes, et qu'il ne sera fait aucun changement relatif à l'administration de la justice dans cette province, sans le consentement préalable de ses Etats. »

Les Jacobins, gardiens de l'orthodoxie révolutionnaire, vont alors recourir de plus en plus au scrutin épuratoire, à Paris et en province. À Paris, après l'épuration d'avril 1793 conduite par un comité désigné et non élu, car Robespierre a fait valoir que « la société a beaucoup d'ennemis dans son sein », les purges vont se succéder, les décisions sont prises avant la réunion du club, dans les conciliabules des chefs, et ratifiée par le fanatisme ou le suivisme des troupes. Chouanneries en Bretagne contre la suppression des priviléges de la Nation Bretonne, Chouanneries en Vendée, exécutions des catholiques et royalistes, noyades à Nantes et dans d'autres Provinces du Royaume.

La France commettra un génocide de 250 000 morts, femmes, enfants et vieillards compris en Pays nantais tant qu'au Nord de la Vendée, en punition aux Bretons qui refusent le système républicain colonial, leur garantissant pas moins qu'une perte de leurs droits les plus élémentaires. Les jacobins feront mensonge et excuse de lutter contre les « priviléges » accordés aux seigneurs bretons par les monarques français , qui n'avaient que peu cours en Bretagne.

La chute de Robespierre marque la fin du grand rôle politique exercé par le club (environ 6.000 clubs à travers la France) et entraîne sa dissolution en novembre 1794.

Chancellerie de Bretagne,

Protestations adressées au roi et au public (publié à Nantes 1791)

AVIS

Malgré mon attachement à la patrie Bretonne et mon dévouement pour mes concitoyens, peut être me serai-je condamné au silence, peut être serai-je parvenu à dévorer dans moi même le chagrin dont me pénètre la désolation de mon Pays si je n'avais pas été homme public ; **mais la nation Bretonne a confié à ma vigilance la conservation de ses droits les plus précieux, et me taire serait les trahir. Jamais aucun motif, aucune considération ne me rendra parjure et ne me fera trahir l'intérêt du peuple Breton.**

Dans des circonstances difficiles, l'accord unanime des citoyens assura le succès de mes démarches, leur approbation fut ma récompense, et leurs applaudissements retentissent encore à mon coeur. Des circonstances plus difficiles renaissent, mon zèle est le même, mais mes moyens ne sont plus égaux ; ce ne sont plus mes concitoyens qui soutiennent mes efforts ; une partie égarée est trompée sur ses vrais intérêts et se laisse entraîner aux impressions étrangères des ennemis du bonheur de la Bretagne ; une autre partie bien plus nombreuse, tombée dans un accablement léthargique, ne fait que gémir sur les maux où l'aveuglement et la prévention ont entraîné une province Bretonne n'aguere si florissante, qui par ses droits et sa liberté avait si souvent repoussé loin d'elle l'oppression du despotisme ministériel, et dont l'administration l'avait dégagée d'une grande partie du fardeau sous lequel le pouvoir arbitraire du Royaume écrasait les autres provinces du pays dites "étrangères" alliées à la Couronne de France.

Le fruit des perfides manœuvres des **ennemis de la prospérité bretonne** est de rejeter sur vous un poids énorme **d'impositions accablantes** ; voyez dans le tableau que je joins ici la comparaison alarmante de ce que vous payez et de ce que vous paierez. Sans doute des gens qu'un intérêt particulier sollicite uniquement chercheront à vous abuser, et vous diront que je vous trompe ; mais qu'ils me réfutent, s'ils le peuvent, par la voie de l'impression, et qu'ils vous mettent à même de découvrir la vérité : c'est du choc des opinions et par une discussion approfondie qu'on réussit à la connaître, et non par des séductions secrètes et mensongères. Ce sont ces séductions fâcheuses qui ont désuni les Bretons et qui sont la cause des maux sous lesquels nous gémissions. Que la concorde les efface, que toute discussion particulière cesse devant l'intérêt général ; **c'est la patrie Bretonne qui est en péril, sauvons la patrie.** Puissé-je être témoin du retour de la paix, dussé-je périr moi même victime immolée au bonheur de tous, ma devise sera toujours celle de la province de Bretagne dont je défends les droits, "**Potius mori quam faedari**". - **plutôt la mort que la souillure - (française).**

En contractant l'obligation de répondre, j'ai le droit d'exiger qu'on imite ma franchise et qu'on se nomme. Les personnalités me trouveront inébranlable . Ce n'est ni ma cause que je défends, ni pour moi que je parle, c'est pour ma patrie, la Bretagne, c'est pour le peuple Breton ; mais je dois prévenir que si mes réponses ne parviennent pas, c'est qu'elles auront été interceptées et qu'on aura redouté de voir la vérité dans tout son jour.

PROTESTATION ET RECLAMATION de M. DE BOTHEREL,

PROCUREUR GENERAL SYNDIC DES ETATS DE BRETAGNE.

Au milieu des débris qui l'environne de toutes parts, le Français encore attaché à son pays cherche avec regret quelques traces de ce gouvernement ancien, qui pendant près de quatorze siècles avait résisté aux efforts combinés des peuples voisins, et fait la prospérité de la France ; tout est nouveau pour lui, et jusqu'au nom même des provinces de ce florissant empire, tout est changé. Tous les pouvoirs sont déplacés ou anéantis, l'ancienne constitution de la monarchie est détruite jusque dans ses moindres parties ; un roi gouvernant absolument d'après des lois fixes et déterminées auxquelles il déclarait lui-même "être dans l'heureuse impuissance de rien changer " (1- Dans la déclaration du roi de 1774) ; dans le moment même où, cédant aux voeux de ses cours, il annonce vouloir consulter, écouter ses fidèles sujets, s'éclairer

de leurs lumières, et recevoir leur avis sur le bien commun, se voit dépoillé de tous ses droits, enchaîné dans son palais, et constraint d'accepter de prétendues lois auxquelles il ne lui est permis ni de concourir ni de s'opposer. Sa sanction est forcée, réduite à une vaine formule ; et la loi , vacillante au gré des passions, devient le produit de la haine, de l'intrigue et de la corruption des jacobins français.

Constraint d'étouffer dans son âme jusqu'aux sentiments de la nature, un monarque bienfaisant, à qui l'on refuse même la satisfaction de laisser appercevoir la douleur dont il est victime, la faible consolation de déclarer que son cœur est déchiré en voyant les erreurs où l'on entraîne un peuple jusqu'à présent idolâtre de ses rois ; la religion nationale florissante dans les Gaules avant l'établissement de la monarchie, indignement outragée où plutôt anéantie et sacrifiée aux sectes Jacobines et Protestantes ses rivales ; les marches du trône ensanglantées ; tous les corps, ces antiques et essentiels appuis de la monarchie, dégradés, anéantis ; un peuple bon enhardi aux forfaits ; **l'intérêt de l'état sacrifié aux spéculations avides de capitalistes intéressés** ; le trésor public devenu la proie de vils agioteurs ; les droits des provinces méconnus, indignement trahis ; les contrats entre Couronnes annulés ; les capitulations anéanties ; et pour prévenir toute réclamation, les provinces elles mêmes morcelées ; une multitude de petites administrations indépendantes substituées à cet enchaînement utile et nécessaire de tous les pouvoirs qui se correspondaient, se balançait entre eux, et venait par un dernier anneau, s'attacher au trône d'où ils recevaient, en vertu de la loi, leur mouvement et leur détermination ; partout l'inquiétude, la défiance, la misère et l'effroi : tel est le désolant tableau que présente la malheureuse France à l'Europe étonnée.

Unie à la France par des traités solennels de 1532 quoique le Dol puisse être invoqué (2.bis voir.. 1583 Publication de Bertrand d'Argentré saisie par la censure, sur l'ordre du procureur général Jacques de la Guesle), et jamais conquise, la Bretagne a ressenti cet ébranlement général dont sa Constitution particulière devait la garantir. Par son union vivement désirée, sollicitée même par les états généraux de France. (2.)

(2)- (sources) - Des états généraux du royaume, t. X, page 184 et suivantes, Dom Morice, t. II, page 238. T.3 des preuves Col. 878. D'Argentré, col. 1033...On y trouve que Louis XII n'ayant point d'enfant mâle voulut marier sa fille Claude, (issue de son mariage avec la Duchesse Anne de Bretagne), au Duc de Luxembourg, et par ce moyen la Bretagne eût passé sous une domination étrangère. Les Princes, la Noblesse, les principales villes (*du Royaume de France*) s'assemblèrent pour chercher les moyens d'empêcher ce mariage. Ils proposèrent au roi d'assembler les états généraux de son Royaume. Louis XII se rendit à cette prière, et les convoqua pour le mois de mai 1506. Le Docteur Bricot y porta la parole au nom des trois ordres, et représenta au roi qu'il était du plus grand danger pour la France de marier sa fille avec un Prince étranger ; il supplia le roi au nom de tous ses sujets de rompre ce mariage, et de faire épouser la princesse au Comte d'Angoulême, (futur François 1er) héritier présomptif de la Couronne. Louis XII y consentit ; mais il ne voulut accéder à cette demande qu'après en avoir conféré avec les états de Bretagne et de leur consentement.

(2 Bis.) - En décembre 1583 Bertrand d'Argentré publie une Histoire de Bretagne de plus de 1000 pages commanditée par les États de Bretagne, il est le fils de Pierre d'Argentré (conseiller du roi François 1er et son sénéchal à Rennes), dont il a été le successeur, dont il fait de grands éloges, mais qui a été impliqué dans les manœuvres qu'il dévoile, et parce que, notable résidant à Rennes, il avait tout à perdre à dénoncer la corruption de ses pairs et voisins. D'ailleurs l'ouvrage est saisi sur les presses sur l'ordre du procureur général Jacques de la Guesle sous l'accusation d'être un « faciendaire » du duc de Mercœur, ligueur. **De Guesle avoue** que « le fondement de cette union expresse de 1532 ... à grand peine demeure ferme et stable ; car encore qu'elle ait été à requeste des trois estats du païs, toutes fois cette cause se peut calomnier de force et de dol », (ce qui équivaut à nullité en droit).

Consommée à leur prière, et sur leur représentations, **la province de Bretagne donna à la France un poids immense dans la balance de l'Europe** ; et pour tous ces avantages, elle ne se réserva que les droits dont elle jouissait sous ses souverains particuliers ; elle stipula qu'elle ne serait assujettie qu'aux impositions qu'elle consentirait ; que nul établissement, nulle loi n'aurait de force dans son étendue qu'après l'adoption unanime des trois ordres ; que nul changement ne se ferait dans son administration que de son consentement, et que jamais pour aucune cause ses citoyens ne

seraient trainés en justice hors de leurs Pays ; (3)

(3) - (Sources) "En tant que touche de garder et conduire le Pays de Bretagne et sujets d'icelui en leurs droits, franchises, libertés, usages et style, tant au fait de l'église, de la justice, comme des Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, trésorier, généralités et autres, aussi de la noblesse et commun peuple, en manière qu'aucune loi ou constitution n'y soit faite (fors) sauf de la manière accoutumée par les Rois et Ducs prédecesseurs de notre dite cousine la Duchesse de Bretagne ; que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir ledit Pays et sujets de Bretagne en leurs dits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feux Ducs prédecesseurs de notre dite cousine". (Contrat de mariage de la Duchesse Anne, 2ème lettre Traité publiée le 19 janvier 1499), Article 1.

" En tant que touche que **les impositions** des fouages et autres subsides levés et cueillis au dit Pays de Bretagne, les états dudit Pays soient appelés et convoqués **en la forme accoutumée**, et que les **sujets d'icelui Pays ne soient tirés hors d'icelui en première instance, ni autrement que de Barre en Barre et en dernier ressort au Parlement de Bretagne.**" Ibid. article 4.

" En tant que touche que s'il advenait que de bonne raison il eut quelque cause de faire **mutation particulière** en augmentant, diminuant ou interprétant lesdits droits, coutumes, constitutions ou établissements, que ce **soit par le Parlement et assemblée des états dudit Pays, ainsi que de tout temps est accoutumé, et qu'autrement ne soit fait** ; nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse, appelés toutefois les gens des trois états". Ibid. article 7.

Et ces conditions, clauses expresses du contrat, acceptées, garanties, avouées par le monarque, par les états généraux de France (4),

(4) " Lesquelles choses dessus dites nous avons ledit jour accordé, voulues, consenties, promises et jurées, accordons, voulons, consentons, promettons et jurons par les présentes signées de notre main, en foi et **paroles de roi, tenir et accomplir sans venir à l'encontre**". Ibid. article 13.

On prétend les annuler et envelopper dans la ruine commune la **constitution particulière de la Province de Bretagne** qui la met à l'abri des entreprises étrangères. Dans cette circonstance fâcheuse, le citoyen à qui la patrie accorda sa confiance ne doit point s'isoler et se borner à gémir ; son devoir s'étend plus loin ; il doit de tous ses efforts résister au progrès du mal ; arrêter, s'il se peut, la ruine de ses concitoyens, les éclairer sur leurs vrais intérêts, et périr, s'il le faut, victime de son dévouement à sa patrie Bretonne, de son amour pour la règle, l'honneur et l'équité.

Cette obligation porte encore plus essentiellement sur le Procureur général syndic d'une grande Province, la Bretagne. Nous avons juré de la remplir. (5)

(5) - Extrait du registre des états, **6 novembre 1786**. " Les états, après avoir délibéré aux chambres et par scrutin, ont nommé et nomment M. René-Jean de Botherel, pour remplir la place de leur Procureur-général Syndic, vacante par la démission de M. de la Bourdonnaye de Boishulin, aux conditions arrêtées pour les charges de leurs procureurs généraux syndics, tant par les règlements de 1687, 1732 et 1770, que par les additions qui y furent ordonnées par délibération des états du 18 Novembre 1784, et parce que , conformément au règlement du 22 septembre 1780, mondit sieur de Botherel du Plessis signera avant sa prestation de serment l'acceptation desdites conditions ; ce qu'il a, en conséquence, présentement fait." Signé de Botherel.

Règlement des états de Bretagne de 1687, art 5 . " **Les Procureurs syndics soutiendrons et poursuivons les affaires de la Province Bretonne, tant au Conseil qu'au Parlement et autres tribunaux, et s'opposeront avec zèle à tout ce qui pourrait être contraire aux droits, priviléges et usages de la Province de Bretagne** ". Ibid. article 8 chapitre 13.

" Le Syndic ou son substitut seront tenus de former opposition, au nom des états, à toutes levées de deniers, et autres nouveautés qui pourraient se présenter hors la tenue et qui n'auront été consultées aux états de Bretagne". ibid article 5 chap.9

" Les Procureurs-généraux syndics se conformeront au cahier de leur charges qui leur sera remise dans l'assemblée des états. Première charge donnée au Procureur Général Syndic des états. Délibération du 13 novembre 1786. **La conservation des Constitutions de la Province consignée dans ses contrats, ses franchises et libertés** conservées par tous ceux passés avec messieurs les commissaires du roi en chaque tenue, étant le premier et le principal devoir de M. le Procureur général syndic qui résidera en Bretagne, il veillera avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire, il s'opposera pareillement par toutes voies de droit aux levées de deniers qui seraient faites sur de simples arrêts du Conseil, lesquels, ainsi que le portent tous les contrats passés en chaque tenue, ne reçoivent le caractère de loi que par le consentement des états, et l'enregistrement dans les cours souveraines de la province de Bretagne. Enfin, il s'opposera partout où besoin sera à tout ce qui serait contraire aux droits de franchise et libertés de la province, et dans tous les cas, lui et ses substituts formeront leur opposition sans qu'il soit besoin de se concerter avec la commission intermédiaire."

Serment prêté aux états généraux de Bretagne, par M.Botherel .(7 novembre 1786) "En exécution de la délibération du jour d'hier, par laquelle les états nommèrent M. de Botherel du Plessix, pour remplir la charge de Procureur général syndic, vacante par la démission de M.de la Bourdonnaye de Boishulin, mondit sieur de Botherel ayant signé ledit jour d'hier l'acceptation des conditions et obligations arrêtées par les différents règlements et délibérations des états pour les charges de leurs procureurs-généraux syndics, a prêté le serment accoutumé et requis en pareil cas entre les mains de monseigneur l'évêque de Rennes, président de l'ordre de l'église."

" Spécialement chargé par la Province de Bretagne, légalement et constitutionnellement assemblée dans ses états, de veiller à ce que la chose publique ne souffrit aucun dommage, nous avons juré : "de pourvoir à la conservation des Constitutions de la Province consignées dans ses anciens contrats, ses franchises et libertés conservées par tous ceux passés avec MM.les commissaires du roi en chaque tenue ; à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire ; de nous opposer en conséquence à ce qu'il soit enregistré dans les cours souveraines de la Province aucun Edits qui attaquaient ses droits ; nous avons jurés de nous opposer partout où besoin sera à tout ce qui serait contraire aux droits, franchises et libertés de la Province, aux formes usitées, aux droits, prérogatives et conservation des tribunaux chargés d'administrer la justice, à la conservation des propriétés des gens de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, enfin à toute levée de deniers non consentie par les états."

Voilà notre serment civique, celui que nous avons prêté aux états généraux de Bretagne lors de notre entrée à notre ministère, dont nous ne pouvons être dégagés que par ceux mêmes à qui nous l'avons prêté. Nous le répétons aujourd'hui ce serment, et nous jurons d'être fidèles au roi, à la loi, à notre patrie, la Bretagne, et de défendre et maintenir de tout notre pouvoir la religion catholique et romaine, ainsi que la constitution Bretonne, dont la garde nous a été confiée, laquelle a été librement sanctionnée et jurée par le roi et ses augustes prédécesseurs de deux ans en deux ans, depuis l'Union des 2 Couronnes ; nous jurons de nous opposer à ce qu'il soit introduit aucune loi nouvelle, tant au fait de l'église que de la noblesse et du peuple ; nous jurons de nous opposer autant qu'il sera en nous à toutes les levées de deniers dont on veut le surcharger ; **ce serait nous rendre coupables du crime de lèze-nation Bretonne**, ce serait nous rendre parjures, trahir notre patrie et manquer à l'honneur, à tout ce qu'il y a de plus sacré, que de céder en ce moment à aucune considération, d'être arrêté par aucun égard particulier.

Pour remplir l'obligation qui nous était imposée, nous formâmes **en 1788**, avec l'acclamation générale de la Province, **opposition à l'Edit désastreux du timbre, à l'établissement d'un impôt territorial** qui se serait perçu en nature à la cinquième gerbe ; nous protestâmes contre les édits du mois de mai, qui tendaient à changer la forme de la justice, et notre résistance, nos efforts furent soutenus par tous les corps de la Province de Bretagne. Les trois ordres, les cours souveraines, les autres tribunaux chargés d'administrer la justice, les municipalités, les corporations, tout se réunit à nous, et leurs protestations, libres et dégagées de toute suggestion, vinrent se joindre à la nôtre et l'appuyer.

Nous les joindrons ici, ces protestations, monument authentique de l'approbation générale (6 - à la fin pièces justificatives) ; tous réclamèrent ces mêmes droits, ces mêmes contrats auxquels on veut nous faire déroger, et que le peuple exempt de tout prestige étranger reconnaissait alors être sa sauvegarde et

son bonheur. Par quelle fatalité cet heureux accord de tous les membres de la patrie à soutenir l'intérêt commun s'est il ralenti ?

Des émissaires secrets, Jacobins, ont égaré les meilleurs esprits ; ils ont promis un meilleur ordre de choses ; et voilant sous des apparences mensongères des intérêts personnels, ils ont entraîné des hommes qu'ils avaient trompés par leurs promesses ; des gens que depuis on a vus au nombre des députés, sont accourus du sein de la capitale en une Province Bretonne qui leur est absolument étrangère ; ils y ont publié des libelles incendiaires ; ils l'ont déchirée par des factions ; ils y ont semé des haines, des préventions, et criminellement empêché le rapprochement des ordres, qui eût certainement opéré une réunion et la satisfaction générale. Des envoyés de sénéchaussées et de diocèses se sont portés aux états généraux de France comme députés du peuple Breton ; et là, infidèles à leurs mandats comme ils l'avaient été à la Constitution de leur Province, ils n'ont pas rougi de tromper et trahir leur commettants, ni même de tromper leurs serments ; ils ont au nom d'un peuple qui, quelques mois auparavant, réclamait ses libertés et son union à une monarchie, cherché à consommer la ruine de nos immunités, et contribué à détruire en France tous les caractères, toutes les traces de la monarchie.

Indignés de ces attentats, et fidèles à nos serments, **nous protestâmes dès le mois de décembre 1789 contre une assemblée qui, de mandataire se constituant elle-même nationale, s'arrogeait tous les pouvoirs, détruisait tout et ne pouvait faire autorité dans une Province Bretonne qui, se gouvernant par ses propres lois, ne fut jamais soumise à un régime étranger, qui d'ailleurs n'y a point de représentants et ne peut et ne doit adopter ses établissements qu'après en avoir murement délibéré dans l'Assemblée des gens des trois états de Bretagne.** Nous la répétons aujourd'hui cette protestation, et n'appartenant par nos fonctions à aucun ordre ; mais également à tous ; chargés même par la nature de notre commission, par un mandat exprès, par notre serment, : " de n'obéir jamais aux commandements que nous recevrions d'un seul ordre contre le voeu des deux autres "(7), mais de veiller aux intérêts de tous.

(7) Règlement de 1787, chapître .8, article 5 . Règlement de 1770, chap.9 article 5. Il est défendu à tous lesdits officiers des états, et à chacun d'eux, d'obéir au commandement qu'ils recevraient d'un seul ordre contre le voeu des deux autre.

Nous déclarons solemnellement nous opposer, au nom et pour le bonheur du peuple Breton, à tous les actes de la soit-disant Assemblée Nationale, comme illégalement constituée, comme contraire à la Constitution Bretonne et aux droits et franchises de la Bretagne, comme tendant à surcharger cette Province d'impositions dont les autres parties du royaume de France voudraient alléger leur fardeau, et nous adhérons formellement à toutes autres protestations contraires aux actes de ladite assemblée, et nous adoptons toutes les précautions prises et à prendre pour les annuler, rétablir la majesté du trône et conserver à la Province de Bretagne des droits qu'aucune autorité ne peut détruire, et dont elle ne pourrait être dépouillée que par l'injustice et la mauvaise foi. Forts de notre conscience et de la pureté de nos motifs, nous ne balançons pas d'exposer à nos concitoyens les raisons qui nous déterminent à cette démarche, et qui nous en prescrivent impérieusement la Loi (8).

(8) En 1532 , sur le voeu et la demande des états,et sous contrainte militaire de François 1er, celui-ci déclare : "que les droits et privilèges que ceux dudit Pays ont eût par ci-devant et ont de présent leurs soient gardés, sans rien changer ni innover. -- Confirmons, continuons, ratifions et approuvons tous et chacuns les privilèges, franchises, libertés, et exemptions dont ils ont ci-devant joui, tant en l'état de l'église, noblesse et peuple dudit Pays, qu'en la justice, villes, lieux et communautés d'icelui. Voulant qu'ils en jouissent dorénavant ci-après, **perpétuellement et à toujours**. --Réservé toutes fois ce que les gens des trois états peuvent requérir être réformé ou mué pour le bien, profit et utilité dudit Pays.".....Dans la déclaration du roi, donnée pour la Bretagne, au mois de juin 1579, sur les remontrances des gens des trois états, on lit au premier article : "Avenant qu'il se présente aucunes lettres ou édits, en la cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciables aux privilèges et libertés du Pays, les états d'iceux ou leur Procureur général syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées à bons et loyaux sujets permises en justice, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire.".....L'Article XII ajoute : "Et à ce qu'aucunes commissions, soit pour lever deniers extraordinaire ou autre innovation à l'état dudit Pays, soit sur l'ecclésiastique ou

autres pour quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées, qu'elles n'aient préalablement été venues, délibérées et consenties par les états généraux dudit Pays, suivant leurs anciens priviléges.".....Sur l'extrait du cahier des remontrances arrêtées en l'Assemblée des états, le 25 Août 1588, répondue à Blois le 27 janvier suivant, il fut déclaré : "qu'il ne serait rien innové sans l'avis et le consentement desdits états du Pays, lesquels furent maintenus en leurs franchises et priviléges, suivant qu'ils en ont bien et duement joui et jouissent de présent".....Tous les contrats passés entre les commissaires du roi et les états ont confirmé à chaque assise les droits, les franchises et libertés de la Bretagne. L'Article XX de celui du 23 janvier 1787 répète : " Que tous les droits, franchises et libertés de la Province seront conservés, et que tous les articles faits ci-devant entre le monarque, ses commissaires et les états, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étaient insérés au présent contrat".....L'Article XXII dispose : " Qu'aucuns Edits, déclarations et arrêts du Conseil, et généralement toutes lettres patentes ou brevets contraires aux priviléges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les états et vérifiés par les cours souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume. Et que dans le cas même où les cours souveraines de la Province eussent registrado ou vérifié aucun édit sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.".....Par l'Article XXIII, il est formellement stipulé "qu'il ne sera rien changé au nombre, qualités, fonctions et exercices des officiers de la Province : ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers ni de nouvelles juridictions.".....Voilà les dispositions expresses qu'aux termes de l'Article XL du même contrat les commissaires du roi ont promis et juré entretenir, accomplir, faire agréer et ratifier par sa majesté, qui, après l'avoir fait examiné en son conseil, l'a, par ses lettres patentes du 10 février 1787, agréé, approuvé et ratifié. -- Voyez au surplus les articles du contrat de la Duchesse Anne, ci-devant cités.(lettre traité publié le 19 janvier 1499)

Par sa Constitution la Bretagne s'administre elle-même ; elle ne supporte de dettes, elle ne connaît d'impôts, elle n'admet de réformes et de changements que ceux qu'elle a consentis. Mais à cet égard aucun ordre n'a le droit ni le pouvoir de déterminer rien sans le concours des deux autres ; et quand nos députés Bretons ont paru et traité à la cour, aux états généraux de France, ce n'a jamais été comme députés de l'un ou l'autre des ordres ; toujours ils ont parlé, agi comme députés de tous, devant rendre compte à tous, et ne s'obligeant qu'autant qu'ils seraient approuvés par tous. (9)

(9) **Les états de Bretagne**, par leur délibération du **premier Octobre 1576**, chargèrent leurs députés aux états généraux du royaume de demander la réponse des articles concernant le fait particulier de ce Pays de Bretagne, de faire en ladite Assemblée d' états-généraux tout ce que députés délégués peuvent faire, négocier, proposer, conclure et arrêter en icelle, à la charge toutefois que l'un ni deux desdits états ne pourront seuls demander, proposer, conclure, ni arrêter aucune chose sans en avoir d'abord conféré au tiers, et qu'ils soient tous trois ensemble. Par délibérations des 26 Août 1588, 22 Août 1614, 11 décembre 1651, **les états en nommant leurs députés aux états généraux du royaume les chargèrent de requérir, poursuivre et demander la conservation des droits, libertés et franchises de ce Pays.** Voyez de plus les charges données en chaque tenue aux députés Bretons en cour.

Quatre fois la Bretagne a été convoquée par le monarque de France à ses états généraux, en 1576, 1588, 1614, et en 1653. Mais en chacune de ces circonstances, fidèle à ses formes d'administration, ce fut dans ses états, constitutionnellement assemblés, que la Province Bretonne choisit ses députés, et ce fut comme chargés des pouvoirs de la Bretagne, et non comme députés d'aucun ordre, qu'on les vit agir et qu'ils concoururent aux intérêts généraux. C'est comme tels qu'on les eût vu s'opposer à toute innovation qu'on eût voulu essayer, soit dans l'administration, soit contre les droits de la Province de Bretagne ; c'est comme tels aussi que les ont redoutés les ennemis de la chose publique, **ces hommes jaloux de la prospérité Bretonne, ce ministre surtout qui dès ses premiers pas dans l'administration avait annoncé le projet formel de ruiner les ordres, renverser les grands corps, d'abolir les droits et capitulations des Provinces** ; et c'est pour y réussir que, substituant à des usages garants de la sûreté publique une représentation partielle, il est parvenu, par des séductions dont lui même a été la victime, à arracher une renonciation illusoire à **des immunités et franchises qui n'étaient point des priviléges, mais des droits**, conditions expresses du contrat d'union de 1532, et auxquelles, par la raison même qu'elles sont du plus grand intérêt pour la Province Bretonne, la génération présente ne peut renoncer, parce que c'est une substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir, à qui elle assure la liberté d'accepter ou de rejeter ce qui leur paraîtra avantageux ou nuisible à leur Pays.

D'Alliés que nous sommes, les nouvelles dispositions de 1789 nous rendraient sujets de la France. Comment quelques hommes épars, pris souvent au gré de la cabale et de l'intrigue par un peuple égaré, pourraient ils exposer, approfondir, défendre les intérêts d'une Province Bretonne dont ils ne connaîtraient qu'une partie des rapports ? Comment pourraient ils opposer, quand il le faudrait, cette force de résistance que donnait à ses députés la voix de toute une Province, la discussion éclairée, intéressée même de tous les ordres, dont l'unanimité d'opinion pouvait seule former l'avis ?

Si le système actuel prédominait, **la voix des représentants**, lors même qu'on les supposerait incorruptibles et d'accord, **serait perdue dans une majorité immense, et ne pourrait parvenir à se faire entendre** ; et ne voyons nous pas que sur l'objet le plus intéressant, sur celui d'où dépend la tranquillité publique et la sûreté de toutes les heures, sur une motion que nos malheurs et nos guerres civiles devaient nous faire embrasser avec transport, sur la religion, une minorité considérable formée de près de la moitié de l'assemblée ne recueille pour fruits de ses réclamations qu'injures, outrages et dangers ; **et nous nous flatterions que 84 députés isolés au milieu de 1200, peut-être divisés, toujours maîtres de leurs avis, supérieurs à leurs ordres, parviendraient ou voudraient parvenir à se faire entendre !** Non, sans le droit de vérifier dans les états particuliers les opérations de l'assemblée générale, **la Province de Bretagne serait forcée de recevoir une loi onéreuse, des impositions accablantes par l'influence trop peu marquée de 84 députés** sur une assemblée de Mille Deux Cents où l'on compte les voix par tête. Soutenir le contraire, c'est renverser tous les principes, c'est contrarier la nature même qui dans un grand empire diversifie les climats, les productions, les caractères.

D'après ces principes irrécusables, les députés choisis par les sénéchaussées et les diocèses ne peuvent se dire députés de la Bretagne, ils n'ont pas été légalement élus. Mais quand une élection partielle aurait pu leur donner un caractère auquel rien ne peut suppléer, **ils auraient perdu ce caractère en dérogeant à la volonté manifeste de leurs commettants, qui leurs avaient généralement ordonné de respecter et de soutenir les droits de leur Province de Bretagne** ; et leurs mandats étant la mesure de leur pouvoir, ils n'ont pu légitimement faire un sacrifice inutile, injuste, et consentir à des décrets désastreux dont l'effet inévitable serait la ruine de la Province Bretonne. En vain prétendait-on que des adhésions nombreuses ont supplié au défaut de pouvoirs, et que les témoignages de satisfaction donnés par différentes municipalités ont légalisé la cession de nos droits. Ces adhésions, fruits de la surprise, et rédigées dans les communautés par quelques particuliers isolés, ne peuvent énoncer le voeu commun ; **elles n'expriment qu'une opinion partielle**, et quand elles seraient venues aussi librement qu'en 1788, de toutes les parties de la Province, elles ne pourraient encore être regardées comme l'expression d'un assentiment, parce que , bien différente d'une réclamation, la dérogation à des droits communs exige une délibération commune. **Chaque individu peut réclamer les droits qui appartiennent à tous ; mais pour y renoncer, il fallait connaître l'intention commune de tous les ordres, et pour cela les consulter légalement dans l'Assemblée générale et ordinaire de la Province, et y joindre encore l'avis et le consentement individuel de tous les citoyens** (10).

(10) Ut populus interrogetur de capitulis, et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. Kar. Mag. Capit. tome 1 , page 394.....Omnino voluntas regis est ut unufquifque homo suam legem pleniter habeat conservatam ; et si alicui contraria legem factum est, non est voluntas sua nec jussio. Capit. tome 1 page 542.

Autrement ces adhésions ne pourront jamais être regardées que comme des surprises faites à la crédulité d'un peuple qui ignorait l'objet, l'existence même peut-être de l'adhésion donnée en son nom, et qui n'eût jamais consenti à des cessions que dans tous les temps il a regardées comme la source de sa ruine. D'ailleurs dans les principes même dont on veut l'étayer, cette cession est inutile : "renoncer, (*dit-on*), aux droits de la Bretagne, c'est ne renoncer à rien. Toute la France est élevée au même point où se trouvait la Bretagne". Quelle mauvaise foi dans cette objection ! car dans cette supposition même, n'est il pas inutile de renoncer à ses immunités au moment où tout le monde les acquiert ? **n'est il pas même d'un danger infini de se dépouiller du droit de les conserver et de les réclamer si les autres venaient à les perdre ?** Dès que la Bretagne se trouve réduite pour les charges au niveau des autres parties du royaume, sa condition devient infiniment pire. La population s'établit proportionnellement aux moyens de subsistance ; une imposition énormément augmentée diminue ceux-ci, et s'ils viennent à baisser tout à coup lorsque la population n'a pu diminuer dans la même proportion, l'émigration ou la mort peuvent seules rétablir

l'équilibre. Tel serait le résultat des opérations des soi-disant députés de cette Province qu'ils ont si cruellement morcelée pour étouffer les réclamations et y éteindre autant qu'il était en eux l'esprit public.

Dans le moment où la ruine de toutes les fortunes, la destruction de tous les états rend les efforts impossibles, leur criminelle prévarication amenerait la Province de Bretagne à supporter un fardeau d'impositions et de dettes au moins quadruple de ce qu'elle supportait auparavant. Qu'on jette les yeux sur les tableaux que nous joignons, et l'on en sera convaincu.

Par sa constitution, la Province de Bretagne ne payait que l'impôt qu'elle avait consenti ; elle n'était chargée que de la portion de dettes qu'elle avait garantie. En 1786 l'état de dettes en Bretagne était, réduction faite, de 49.696.770 livres 5 sols, produisant, a cause du grand nombre de contrats au denier cinquante, 1.480.036 livres 9 S. d'intérêts.

Les emprunts faits par la Province pour le compte du roi, et dont le roi payait les intérêts, montaient, au premier janvier 1786, réduction faite, à 17.056.185 livres 2 s. 7 d., produisant 852.829 livres 5 sol. 3 den. d'intérêts. **Par l'effet du renoncement à nos droits, nous deviendrions solidaires pour la dette commune du reste de la France, que nous n'avons ni acceptée ni consentie, que par conséquent nous ne devons pas**; et dès-lors quel prodigieux accroissement de charges pour la province ! Si la dette du royaume monte, comme on a lieu de le croire, à plus de cinq milliards, à quel point le fardeau ne s'aggraverait-il point sur notre malheureuse Province ? En admettant que la répartition s'en fasse par département, c'est le plus bas taux. **Alors à raison des cinq départements, la portion de dette que la Bretagne** aurait à supporter serait de 301.204.815 livres, qui donnent d'intérêt annuel 15.060.240 liv. A ces dépenses ajoutez les frais d'administration, 1.444.500 livres, les frais de l'ordre judiciaire et intérêt des charges de judicature 1.681.500 livres (11), les frais de culte 4.827.000 livres soit au total 23.013.240 livres.

(11) Les gages du Parlement et des gens du roi étaient de 80.000 livres trop bas intérêt de l'argent payé pour la finance. Actuellement les 45 juges épars dans chaque département, les hommes du roi, les greffiers, les juges de paix coûteront à la Province 803.500 livres. Quel soulagement que la justice gratuite, en payant cependant encore les droits de contrôle et du timbre qui sont pour le moins doublés, les procureurs, les avocats !

Joignez y les impositions pour les besoins de l'année, les octrois des villes, les dettes des municipalités supportées par tout le district, les droits de contrôle et de timbre énormément augmentés, et les crimes de Paris devenus pour la France un impôt de 500.000 livres, qui peut sans frémir arrêter cet horrible calcul ? qui peut ne pas s'indigner en voyant une prétendue régénération devenir ainsi un fardeau écrasant pour les peuples et Provinces étrangères alliés au royaume de France ?

La Province de Bretagne a fourni en 1786 à toutes ses impositions, à ses dépenses intérieures, à l'acquittement de ses dettes avec un état de fonds de 12.117.724 livres 7s. 9d. Cette somme serait de plus de la moitié insuffisante pour payer seulement les frais d'administration, de culte, ceux du nouvel ordre judiciaire et l'intérêt de la dette qu'on veut lui faire supporter. Aussi la proposition faite par M. Dally Dagier, membre du comité d'agriculture, porte t'elle l'imposition annuelle à établir sur les propriétés aux deux cinquièmes, frais de culture déduits, auxquels on joindra une imposition personnelle établie sur le mode le plus arbitraire, et les impositions indirectes qui peut-être seront conservées. **Peuple BRETON, que gagneriez vous à ce nouveau régime pour lequel on voudrait vous faire sacrifier VOS DROITS**; et quels avantages voudrait-on vous proposer pour des cessions aussi ruineuses ?

Déjà chacune des innovations essayées et projetées n'a t'elle pas été pour tous les citoyens une opération désastreuse ? On se plaignait des frais de l'ancienne administration, et la nouvelle forme, en morcelant la Province, ruine les villes principales et quadruple les frais. L'imposition personnelle se réglant sur les loyers, va faire encore tomber la valeur des propriétés des villes, resserrer les dépenses des propriétaires, restreindre les consommations, avilir le prix des denrées par le défaut de débouchés, et réduire enfin le peuple à la misère la plus affreuse. A la place de cet antique corps de magistrature essentiellement lié à la Constitution Bretonne ; à la place de cette Cour Souveraine Bretonne (12) dépositaire et garant de nos contrats, dont les arrêts fixaient, autant que le permet la faiblesse humaine, une jurisprudence constante et uniforme dans toute la Province de Bretagne ;

(12) Quelques écrivains, contre l'évidence, ont prétendu que le Parlement de Paris n'était point une émanation des assemblées du champ de Mars, connues sous le nom de "placités" ; mais **on ne peut pas nier que le Parlement de Bretagne ne fût venu des Assemblées Nationales de ce Pays de Bretagne. Le Parlement du Duc, les états, jugeaient les grandes causes, les appels** ; on tira dans la suite du sein des états des commissaires pour juger ces différents objets, et **cette commission forma les grands jours qui, à la demande et sous la surveillance des états, sont devenus le Parlement de Bretagne dans son origine, comme les monuments l'attestent.**

A la place de ces magistrats dont toute la France constatait l'incorruptibilité et atteste que les mains étaient pures comme celles de la justice, on établit de petits tribunaux dont les juges, gagés et révocables au gré des cabales et des factions, seront sans autorité, et peut-être **trop souvent tentés de sacrifier, pour se maintenir, les droits du faible à l'intérêt de l'intriguant qu'ils redouteront, à l'homme puissant dont ils voudront ménager l'influence.** Remettons ici sous les yeux des membres employés dans l'administration dans les sièges de justice les déclarations, les protestations et les serments solennels qu'ils firent en 1788, soit comme avocats, soit comme juges des tribunaux alors établis, et nous les prions de les comparer à leur conduite actuelle (6 - voyez les protestations ci-après).

A ces justices seigneuriales, dont les frais du moins ne tombaient que sur ceux qui avaient la fureur de plaider, on substitue des juges de paix gagés aux frais du public et l'on double ainsi l'imposition pour faire supporter à l'homme paisible les frais du chicaneur. On berce le peuple d'une égalité prétendue tandis que jamais il ne fut plus dégradé, et que le despotisme ne s'appesantit plus lourdement sur lui. L'homme sans propriété, sans fortune, se trouve interdit de toutes les fonctions, de l'activité même du citoyen. On le désarme, on le traite comme un homme suspect, et le citoyen d'une fortune médiocre, exclus de la représentation et de l'éligibilité, ne conserve que le droit d'être assujetti aux corvées onéreuses, et la faculté de donner sa voix à l'audace et à la cabale ; et dans le moment où l'on prétend assurer à toutes les classes supérieures le droit de n'être jugés que par ses pairs (car on en reconnaît des classifications fondées uniquement sur l'aisance) on déclare l'homme de fortune médiocre essentiellement corruptible, et la vertu indigente indigne d'absoudre ou de condamner un accusé, et ainsi on sacrifie la classe inférieure au jugement des aisés. PEUPLE de BRETAGNE, y avez vous jamais songé ? L'avez vous demandé ? On substitue partout le crédit de l'opulence à celui de la naissance et des services, et l'on s'efforce ainsi de rendre vénale les moeurs de tout un grand Peuple Breton.

La religion catholique, depuis quatorze siècles nationale en Bretagne, méconnue, outragée, gémit dans l'oppression ; ses ministres sont dépouillés, pendant qu'aux ministres de la religion protestante on assure, on conserve leurs propriétés ; la hiérarchie est détruite, le choix des pasteurs abandonné à des électeurs pour le moins inattentifs ; les évêques, les pasteurs de tous les ordres, préférant la misère à un serment sacrilège que la foi et l'honneur repoussent, sont chassés de leurs sièges, arrachés à leur troupeau et travestis en criminels d'état parce qu'ils veulent être et rester catholiques ; et sur cet objet, **des réclamations équitables que tout homme véritablement libre, que le peuple sur-tout devrait pouvoir faire avec franchises, sont étouffées par la force ; et les représentants, pour avoir osé manifester leurs opinions, périssont sous le glaive de ceux qu'on arma, disait-on pour défendre la nation . Les biens ecclésiastiques usurpés injustement sur les titulaires, sur les fondateurs connus, ne laissent appercevoir aux pauvres que la perspective effrayante de la misère la plus irrémédiable. Auparavant secourus du produit de ces biens, ils gémiront sans espoir, ou deviendront une surcharge pour le peuple obligé de fournir à leurs besoins par une taxe nouvelle, dont on ne peut assigner l'étendue, et qui viendra se joindre aux frais de culte auxquels les biens ecclésiastiques suffisaient.**

La suppression des titres des droits honorifiques diminue de plus d'un tiers la valeur des terres dans une Province de Bretagne fort stérile dont l'agriculture exige les plus grandes avances, et dont les libertés, les franchises, sollicitaient et attiraient les acheteurs des autres Provinces étrangères du Royaume, et cette suppression injuste et inutile augmente de neuf millions la masse des impôts indirects au moment qu'elle ruine les terres et certaines branches de commerce. Le défaut de consommateurs, l'anéantissement de l'industrie, le trouble semé dans nos colonies, la défiance que notre situation inspire aux étrangers ont anéanti notre commerce (13).

(13) Le jeudi 25 février 1790, à la séance du soir, des députés de Bordeaux, chargés de présenter à

l'Assemblée le tableau du dépérissement du commerce maritime, vinrent à la barre comme autorisés par l'armée patriotique bordelaise. Une députation du commerce du royaume s'est jointe à cette démarche ; dans leurs discours elles ont exposé des faits alarmants. En 1789, le port de Bordeaux a reçu 1419 bâtiments de moins qu'en 1788 ; les travaux des manufactures restent suspendus, le numéraire disparaît, un peuple d'ouvriers se voit privé de subsistance. Mercure 1789, N°X.

Les gens aisés réduits à la fuite ou à l'indigence par des spoliations et des vexations continues, ne laissent aucun espoir de le voir rétablir. Une ressource effrayante de papier monnaie, sans base que celle que lui donne l'usurpation et la mauvaise foi, vient de creuser le gouffre où toutes les fortunes vont s'engloutir, et va faire transporter à l'étranger le peu de numéraire qui nous reste en circulation. Des contributions qui n'eussent jamais été accordées si les états de Bretagne avaient été consultés, et que la terreur a arrachées à la plus étroite médiocrité ont épuisé les dernières ressources du malheureux citoyen.

Loin de nous la flétrissante inculpation de prétendre arrêter les dons que des citoyens zélés offriraient pour épargner à la patrie une banqueroute déshonorante ! Nous eussions été nous-mêmes les premiers à en donner l'exemple ; mais il nous fallait pour recevoir nos déclarations un tribunal légal, et nous ne pouvions reconnaître les nouveaux établissements contre lesquels nos charges nous obligaient de protester : cette contribution patriotique, volontaire d'abord, était devenue un impôt, et en cette qualité encore nous ne pouvions la reconnaître, parce qu'elle n'avait été ni proposée aux états de Bretagne ni accordée par eux. Voilà les motifs qui ont arrêté les effets d'un zèle qui nous eût portés à faire les premiers des dons plus étendus, sans contredit, qu'on n'eût osé les attendre ; mais telle est notre position que, **forcés de réclamer, pour conserver l'intérêt et les droits du Peuple Breton contre tout ce qui était illégal, nous ne pouvions concourir par notre exemple à autoriser des entreprises auxquelles notre serment nous obligeait de nous opposer.** Nous ne prétendons point ici, par des plaintes même légitimes, fixer sur nous les regards ; mais l'intérêt public exige quelques détails.

Nous avons été imposés par une municipalité, et n'ayant point payé le don patriotique, les impositions, comme illégalement établies et perçues, on a saisi nos meubles dans notre absence, on les a fait transporter à un bourg voisin, on les y a vendus à vil prix, et les frais ont excédé le quart de la somme à percevoir. Dans l'ancienne administration, les frais de contrainte étaient réglés à dix sols par chaque article. Voilà donc les heureux fruits de la justice gratuite, et d'une administration plus douce ! Eh bien ! nous osons dire que si la Province eût été légalement consultée, nous ne doutons pas que d'après la renonciation aux priviléges pécuniaires on eût pu indiquer un moyen d'acquitter la dette de la France portée à cinq milliards, sans aliénation des biens de la couronne ni du clergé, sans augmentation d'impôts, sans papier-monnaie, par le moyen le plus simple, dans l'espace de quinze ans, et à ce terme de réduire les impôts de près de moitié. Mais on a empêché tous les moyens de conciliation, et cette horrible incurie a creusé l'abîme où la nation Bretonne est prête de s'engloutir.

Tels sont les maux que traînent à leur suite ces décrets désastreux, écrits en caractères de sang, arrachés par violence ou surprise. On les a promulgués le poignard et la torche à la main ; on les a publiés à la lueur des châteaux en feu ; on s'est armé pour empêcher toute réclamation, et l'on voudrait nous y assujettir ; mais en vain : ils ne peuvent en Bretagne être regardés, par les véritables amis du peuple, que comme des actes de violence, tant qu'ils n'auront pas été examinés, agréés, acceptés par les états de Bretagne légalement assemblés, et tous les ordres constitutionnellement consultés (14).

(14) En tant que touche **qu'aucunes exécutions de mandements ni autres exploits soient faits audit Pays de Bretagne**, sans préalablement les montrer et apparaître au Conseil de Bretagne pour en avoir le placet, ainsi que d'ancienneté est accoutumé de ce faire. Nous sur ce voulons, entendons, accordons, et promettons d'ainsi le faire, en suivant ce qui sera avisé et conclu par les gens des états dudit Pays de Bretagne, et cependant **en sera fait ainsi que d'ancienneté**. (Contrat de la Duchesse, 2ème lettre traité du 19 janvier 1499 - Article 12).

Mais, dit on, dans ces états le troisième ordre était mal et faiblement représenté, et son influence était nulle. Homme des trois ordres, nous devons ici protester contre l'injustice de ce reproche. Cette représentation a été plusieurs fois l'objet des réclamations des états. Plusieurs fois ils ont observés que la représentation par les municipalités était vicieuse, et que les campagnes eussent été sans défenseurs et sans appuis, si elles n'en avaient trouvé dans les propriétaires intéressés à la prospérité du laboureur.

Combien de fois les états ne se sont ils pas opposés à l'admission de ceux qui, en vertu de charges achetées, prétendaient représenter un peuple qui les désavouaient, et souvent ne les connaissaient pas. Dernièrement encore les deux ordres réunis à St Brieuc, en déclarant qu'ils admettaient une répartition égale et proportionnelle de toutes les charges pécuniaires sans distinction d'ordres n'ont ils pas aussi solennellement déclarés consentir à une meilleure et plus ample représentation du troisième ordre ?

Mais, fidèles aux principes, ils ont soutenu que ces changements, ces améliorations, ne pouvaient être proposées, acceptées que par des voies légales et constitutionnelles. Il fallait les discuter, les examiner, les régler dans l'assemblée des états de Bretagne ; à eux seuls il appartenait de prononcer, et c'est ce principe consacré dans nos chartes qui a légitimé la résistance des deux premiers ordres. Jamais, nous le répétons, jamais un ordre n'a pu faire la loi ; le consentement unanime de tous est nécessaire : un ordre isolé n'est rien, d'après la Constitution Bretonne ; on n'est point, pour l'administration, membre seulement d'un ordre ou d'un autre, on est membre des états. Ce titre là est tout ; c'est de lui que vient le droit de délibérer, c'est l'avis de tous les membres des états qui fait la loi, et les états de Bretagne ne peuvent la recevoir que d'eux mêmes. Voilà la Constitution de la Province, voilà ce que nous soutiendrons, jusqu'à la mort, parce que nous ne saurons jamais composer avec nos devoirs, avec l'honneur. Que ne pouvons nous ramener tous les coeurs à ces principes ! Bretons, égarés par une apparence trompeuse du bien ; Bretons victimes de séductions étrangères, entraînés par la confiance généreuse d'âmes franches et honnêtes, des trompeurs jaloux de votre bonheur vous ont amenés sur le bord de l'abîme ou ils voulaient engloutir votre liberté, vos droits, votre fortune, jusqu'à votre existence. Votre union jusqu'ici avait fait votre puissance ; et forts de votre liberté, vous avez eu plusieurs fois le bonheur de contribuer à sauver la France des mains du despotisme ministériel.

BRETONS, Jaloux de nos prérogatives, nous avons courageusement résisté à toutes ses entreprises ; en perdrions nous le fruit, et un engouement passager va t'il rendre inutiles les travaux, les succès de tant de siècles ? Dévoués à votre service par votre honorable confiance, nous braverons pour vous les fureurs de l'anarchie comme nous avons bravé les violences du pouvoir arbitraire ; nous vous devons la vérité, nous vous la dirons sans peur comme sans reproche, et nous ne cesserons de vous répéter que votre union à la couronne ne vous a point assujettis aux lois de la France ; qu'en envoyant autrefois des députés aux états généraux, vos pères n'ont jamais regardé ces assemblées comme législatives ; jamais ils n'ont prétendu y soumettre leur Constitution particulière, ni en faire les arbitres de notre sort ; que l'immuable dépôt de nos destinées repose sous la main du monarque et sous la sauvegarde des lois et des formes qui garantissent nos droits, nos franchises et nos libertés ; qu'en transférant au roi le domaine de votre province, ils ne lui ont cédé que les droits dont jouissaient vos Ducs d'après les Constitutions de la Bretagne , que vos pères ont expressément réservé le droit de s'administrer eux mêmes, de consentir et d'accorder les impôts, d'adopter ou de rejeter les règlements, « *quand même ils seraient faits pour le général du royaume* » ; que vous ne pouvez renoncer à ces droits parce qu'ils sont avantageux, et que vous devez les transmettre à votre postérité tels que vous les avez reçus ; que la renonciation que vos soi disant députés ont osés faire de ces droits, rejette sur vous une masse d'impôts et de dettes que vous ne devez point payer, et ferait de vous la plus malheureuse et la plus vexée des provinces.

A la vue de tous les maux auxquels on livre votre patrie, à la vue des impôts dont on veut vous accabler, à l'aspect de l'anéantissement des droits sacrés du peuple, Bretons sensibles, réunissons nous, et protestons tous ensemble contre une assemblée qui, de constituée se déclarant constituante, de mandataire s'érigent en assemblée législative, de transitoire devenue permanente, s'arrogue sur ses commettants une autorité despote, les force au silence, et qui, au mépris des serments qu'elle avait fait, déroge aux pouvoirs qu'elle avait reçus, et viole impunément les clauses qui lui avaient été prescrites ; réunit dans sa main tous les droits de la nation qu'elle a illégalement usurpés ; croit pouvoir en disposer arbitrairement, annuler les contrats les plus sacrés, les stipulations les plus authentiques, changer le système civil sans l'aveu et contre le gré des intéressés, renverser le trône, remuer les bases de l'état, imaginer un intérêt général autre que la somme des intérêts particuliers, et se joue enfin de la propriété des biens et de celles des personnes.

Forcés de réclamer les droits sacrés des peuples, le respect pour les conventions, pour les propriétés, notre seul désir est de ramener nos concitoyens à cet esprit d'union et de concorde qui fait une seule volonté de la volonté de tous, et qui est la vraie force publique sans laquelle il n'y a qu'anarchie, désordre et oppression. Loin de nous le projet d'exciter aux armes nos concitoyens ! Arbitres de paix, notre devoir est de ménager leurs intérêts aux dépens des nôtres propres ; dussent leurs coups venir nous chercher, nous périssons victime honorable de nos devoirs, et notre dernier soupir sera pour le bonheur et la paix de la Bretagne ; nous ne croirons pas l'avoir achetée trop cher au prix de tout notre sang. C'est dans

ces sentiments et d'après ces considérations que nous procureur général syndic des Etats de Bretagne, persistant dans nos précédentes réclamations, oppositions et protestations, les confirmant et renouvelant en tant que de besoin, protestons pour la gloire de Dieu, le salut de notre patrie et celui de nos concitoyens, contre toute atteinte portée ou qu'on voudrait porter à la religion catholique et romaine qui nous a été révélée par Jésus Christ lui même.

Nous réclamons pour la perpétuité et l'intégrité des droits sacrés de la couronne, tels que la nation Bretonne, fidèle au contrat d'union et à ses formes constitutionnelles, les a reconnus et les reconnaît pour inaltérables et inaliénables dans les mains du monarque comme dans celles de ses augustes prédécesseurs, et nous protestons, avec l'indignation que doit éprouver tous sujet fidèle, contre les attentats sur l'autorité légitime du souverain, la liberté de sa personne sacrée, et déclarons nous opposer formellement à l'aliénation de son domaine et l'usurpation des apanages en Bretagne.

Nous protestons contre toute spoliation et vente des biens ecclésiastiques et domaniaux en Bretagne, comme étant la propriété des établissements ecclésiastiques et l'ancien héritage de nos Ducs, qui ne peuvent qu'indument être affectés au paiement des dettes de la France, pour lesquelles la Bretagne ne peut être obligée, n'y ayant point consenti, et déclarons responsables de ces biens ceux qui les achèteraient ou les vendraient.

Nous protestons également contre les usurpations et entreprises sur la hiérarchie ecclésiastique, suppressions d'évêchés, abbayes, monastères, maisons religieuses et de curés sans l'autorisation des états et du clergé ; et déclarons responsables, en Bretagne, ceux qui, au mépris des formes ecclésiastiques, en occuperaient les divers emplois et en toucheraient les émoluments.

Nous protestons contre la suppression de la Noblesse et des titres, au nom de la Noblesse Bretonne, dont une grande portion ne tient point son rang et ses distinctions de la France, mais qui en jouissait avant le règne de ses Ducs, et qui longtemps avant l'union a fourni à la France d'illustres défenseurs ; et dans les temps difficiles de Charles VII , des sauveurs.

Nous protestons pour l'intérêt du peuple Breton de nullité et illégalité contre la Noblesse des députés des sénéchaussées et diocèses de Bretagne aux états généraux du royaume, comme n'ayant pas été faite en états, suivant les formes constitutionnelles de la province ; déclarons nulles et induement perçues toute les contributions forcées et impositions établies en Bretagne sur l'autorisation desdits états généraux sans l'avis et le consentement des états de la province, et en déclarons responsables tout ceux qui en auraient autorisé, fait ou fait faire la perception.
Nous protestons contre la distribution et circulation forcée d'un papier monnaie qui n'a point été accepté en Bretagne suivant les formes et usages, et qui, appuyé sur une hypothèque inique, ne peut que tomber en discrédit et attirer la ruine de nos concitoyens.

Nous protestons contre l'extinction de l'ancienne magistrature et la formation de nouveaux tribunaux tant de justice que d'administration, au mépris du contrat d'union et des serments solennels renouvelés de règne en règle et en chaque tenue d'états ; et déclarons responsables de tous délits, abus d'autorité, entreprises, emprunts, impôts, dettes et tous autres actes, les membres de ces tribunaux.

Nous protestons contre la transcription faite ou à faire sur les registres de prétendus décrets de l'assemblée ; contre toute promulgation et exécution qui pourraient en être faite par ordre de ces juges ou administrateurs, comme incompétents et sans qualités.
En un mot nous protestons contre tous actes et décrets qui pourraient être préjudiciables ou attentatoires aux droits, franchises et libertés de la Bretagne, et nous déclarons formellement nous y opposer.

Au Plessix-Botherel , le 13 Février 1790...

René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIX .(Procureur Général, syndic des Etats de Bretagne)

" Nous adressons cette protestation au Roi, gardien de nos libertés, qu'il a lui même juré de maintenir ; et n'existant plus en Bretagne de tribunal légal, nous la confions au public, à l'Europe entière, et prions les bons citoyens qui l'auront reçue de la conserver et promulguer."

renvois :

(1) déclaration de 1774

(6) voir ci dessous les protestations des Sénéchaussées au Pays de Bretagne.

- SOURCES : – En décembre 1583 Bertrand d'Argentré publie une Histoire de Bretagne de plus de 1000 pages commanditée par les États de Bretagne, il est le fils de Pierre d'Argentré (conseiller du roi François 1er et son sénéchal à Rennes), dont il a été le successeur, dont il fait de grands éloges, mais qui a été impliqué dans les manœuvres qu'il dévoile, et parce que, notable résidant à Rennes, il avait tout à perdre à dénoncer la corruption de ses pairs et voisins. D'ailleurs l'ouvrage est saisi sur les presses sur l'ordre du procureur général Jacques de la Guesle sous l'accusation d'être un « facienda » du duc de Mercœur, ligueur.

De Guesle avoue que « le fondement de cette union expresse de 1532 ... à grand peine demeure ferme et stable ; car encore qu'elle ait été à requeste des trois estats du païs, toutes fois cette cause se peut calomnier de force et de dol », (ce qui équivaut à nullité en droit).

1583 - Bertrand d'Argentré publie une Histoire de Bretagne de 1174 pages.

1707 - Guy Alexis Lobineau Histoire de Bretagne.

1740 - Dominicain Pierre-Hyacinthe Morice de Beaubois, Preuves pour servir à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne. (dit, Dom.Morice)

2014 Louis Melenne, (Historien Breton, Dr en Droit) Le livre Bleu de la Bretagne, Pour une Bretagne Souveraine (internet : voir le livre en PDF gratuitement - voir le site ... blog-louis-melenne.fr) pour commander le livre: Association Bretonne de culture - BP 3 - 56770 PLOURAY chèque 6,5 € + 2 timbres

Ci dessous, copie du traité publié le 19 janvier 1499 signé Louis XII, contrat d'union à Anne de Bretagne rétablissant la Souveraineté sur le Duché de Bretagne, 13 clauses. (internet ... 1499 le traité)

Novembre 2016 : Election des députés Bretons au Parlement de Bretagne (voir les modalités pour s'inscrire sur la liste électorale et pour voter, site internet :... parlementdebretagne.org)